

Arrêté N° 2022-19-0059

Fixant la liste des postes mis au choix des internes en médecine de la subdivision de Saint-Etienne pour le semestre du 2 mai au 1^{er} novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, articles L632-2, R632-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, articles L6153-1, R6153-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

Vu les avis émis par la commission d'évaluation des besoins de formation des internes en médecine de la subdivision de Saint-Etienne le 18 février 2022 ;

Vu les propositions émises par la commission de subdivision de Saint-Etienne statuant en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes en médecine le 10 mars 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Pour le semestre du 2 mai au 1^{er} novembre 2022, la liste des postes offerts au choix des internes en médecine dans les terrains de stage de la subdivision de Saint-Etienne est arrêtée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 :

La liste visée à l'article 1er du présent arrêté peut être consultée à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site Internet du Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (PAPS), à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr/choix-des-stages?parent=8206&rubrique=8204>

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou de la Ministre des solidarités et de la santé
- Soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 MARS 2022

Le Directeur Général.
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

